



# Club Subaquatique Islois

Club affilié à la FFESSM, agréé Jeunesse et Sports

Centre Aquatique et Sportif

Avenue du Général de Gaulle - 84800 Isle sur Sorgue

Tél. 06 52 74 61 82 - 06 52 84 23 82

[www.csiplongee.com](http://www.csiplongee.com)

[contact@csiplongee.net](mailto:contact@csiplongee.net)



33 84 0195

## Statuts

### I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est CLUB SUBAQUATIQUE ISLOIS », et par abréviation C.S.I.

Créée en 1974, elle a pour objet la pratique de tout ou partie des activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accessoires. Elle favorise par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique, et des milieux aquatiques en général.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions dictées à cette fin.

Pour réaliser ses buts, l'association peut être amenée à organiser des manifestations de soutien.

L'association déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes les dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements la concernant ; elle s'engage à les respecter.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. ainsi que des chartes signées par la F.F.E.S.S.M et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la

plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes décisions ou manifestations présentant un caractère discriminatoire, politique ou confessionnel. L'association permet l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés pour chacun de ses membres.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports sous-Marins (F.F.E.S.S.M.). Elle acquitte à la fédération les licences remises à ses membres, lesdites licences comprennent l'assurance responsabilité civile aux tiers.

Elle s'engage à assurer la promotion de la F.F.E.S.S.M., de son image et de son enseignement et à cet égard, elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la F.F.E.S.S.M. ou validées par elle.

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 2 : Siège social**

Le siège social est fixé dans la commune de l'ISLE SUR LA SORGUE, la fixation de l'adresse exacte est de la compétence du conseil d'administration puis approuvée par l'assemblée générale. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 3 : Conditions d'adhésion**

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration et avoir payé la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'administration.

Ultérieurement, les personnes déjà adhérentes doivent chaque année, réitérer leur demande d'adhésion et régler leur cotisation et doivent répondre aux obligations réglementaires médicales, notamment en matière d'Assurance Individuelle Accident (AIA) dont les conditions sont fixées par circulaire fédérale en cas de participation effective à des activités subaquatiques.

Les mineurs doivent faire l'objet d'une autorisation par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine pratiquée avec un fusil harpon. La pêche sous-marine leur est autorisée au moyen d'autres appareils comme une foëne ou encore à la main.

#### **ARTICLE 4 : Cotisations**

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale après proposition du conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur permet de faire partie du club sans être tenu de payer la cotisation.

#### **ARTICLE 5 : Licence fédérale**

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités prévues par la FFESSM.

Pour toute délivrance de licence, l'association informe l'intéressé sur l'intérêt de souscrire un contrat d'Assurance Individuelle Accident (AIA). À ce titre, l'assureur fédéral propose ce type d'assurance.

#### **ARTICLE 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications, le recours à l'assemblée générale est possible.

### **II. AFFILIATION**

#### **ARTICLE 7 : Affiliation**

Afin d'être affiliée à la FFESSM, l'association s'engage :

- A payer les droits d'affiliation et les modalités de versement fixés par les assemblées générales de la FFESSM ou de ses organismes déconcentrés ;
- A se conformer aux statuts et aux règlements de la FFESSM et à ceux de ses

organismes déconcentrés dont ils relèvent ;

- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées par application desdits statuts et règlements.

### **III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 8 : Le conseil d'administration**

##### **1. Election-Composition**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 12 de ses membres. Ils pourront s'adjoindre individuellement des assistants qui seront agréés par l'ensemble du conseil d'administration. Ils sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 3 années et sont renouvelables par tiers chaque année. La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de plus de 16 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis 6 mois, à jour de ses cotisations.

La majorité des membres du conseil d'administration doivent être majeurs.

##### **2. Bureau**

Le conseil choisi parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de 4 membres : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

##### **3. Président**

Le président assure sous sa responsabilité la direction générale de l'association. Il représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers. Il ordonne les dépenses.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par un autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil.

##### **4. Réunions- Convocations**

Le conseil d'administration se réunit dix fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil qui, sans excuse acceptée par celui-ci, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et la secrétaire.

## 5. Missions

A minima, le conseil d'administration se donne pour mission :

- De préparer le budget annuel avant le début de l'exercice ;
- De soumettre à la prochaine assemblée générale l'approbation de celui-ci et de présenter pour information tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

## 6. Inéligibilités

Ne peuvent être élus aux instances dirigeantes :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises ;
- Toute personne étant considérée inéligible par les dispositions du code du sport. »

## 7. Remplacement

En cas de poste vacant, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au nombre d'un tiers, l'assemblée générale est immédiatement convoquée en vue de compléter l'effectif au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ou en raison de celle de membre de bureau.

# ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

## 1. L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les licenciés de l'association. Les membres peuvent s'y faire représenter dans la limite de trois pouvoirs par personne physique présente.

Est électeur tout licencié âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Tout vote concernant les personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret. Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

L'assemblée générale se réunit statutairement au moins une fois par an ; dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice pour que les comptes soient soumis à son approbation. Elle est en outre convoquée par le conseil d'administration ou le président. A défaut, elle se réunit sur la demande d'un quart de ses membres.

La convocation est adressée par courrier électronique individuel. Elle doit préciser le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour fixés par le conseil d'administration et indiquera les conditions de représentation. Elle fera également appel aux candidatures.

La présence du quart des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents sans condition de quorum.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association ainsi que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 8.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal et les documents sont conservés au siège de l'association.

## 2. L'assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires sont de deux types : création de l'association ; modification des statuts ou dissolution de l'association.

Si besoin est/ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut

convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Chaque adhérent participe à l'assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour est fixé par le président.

Tout vote concernant les personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret. Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions.

## **ARTICLE 10 : Ressources et comptabilité**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'état, de la région, du département et des communes. Et toutes autres ressources non contraires à la loi
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du club par ses membres sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'Administration. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

## **IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 11 : Modifications des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'association.

Afin de procéder à un vote concernant la modification des statuts, l'assemblée générale extraordinaire se réunit spécialement à cet effet. Cependant, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 12 : Dissolution de l'association**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## **V. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 13 : Formalités administratives**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues par le décret du 16 août 1901, pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts,
- 2) le changement de titres de l'association,
- 3) le transfert du siège social
- 4) les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Il fait également connaître, dans les délais les plus brefs, à la FFESSM, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

### **ARTICLE 14 : Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur est proposé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Le Président  
Pierre Dutard

La secrétaire  
Noemie Criscuolo

La Trésorière  
Valerie Bries

